

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (automne 2026) : CE QUI CHANGE AVEC LE LISTAGE DU VACCIN

	Pharmaciens d'officine	Préparateurs	Etudiants en troisième cycle court de pharmacie
Prescription du vaccin	OUI → Aux personnes âgées d' au moins 11 ans , sauf celles présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.	NON	
Administration du vaccin	En raison du listage du vaccin grippe, il n'est plus possible de le prescrire aux personnes âgées de moins de 11 ans. → Aux personnes âgées d' au moins 11 ans , sauf celles présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure.	OUI → Aux personnes âgées d' au moins 11 ans , sauf celles présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure. → Sous la supervision d'un pharmacien formé à l'administration des vaccins.	OUI → Aux personnes âgées d' au moins 11 ans , sauf celles présentant des antécédents de réaction allergique sévère à l'ovalbumine ou à une vaccination antérieure. → Sous la supervision d'un maître de stage.
Formation requise pour la prescription du vaccin	Formation réalisée à compter du 10 août 2023 : Enseignement relatif à la prescription de vaccins dans le cadre de la formation initiale du pharmacien	PAS DE DROIT DE PRESCRIPTION	

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (automne 2026) : CE QUI CHANGE AVEC LE LISTAGE DU VACCIN

	Pharmaciens d'officine	Préparateurs	Etudiants en troisième cycle court de pharmacie
	OU Formation de 10h30 et dont les objectifs pédagogiques, le contenu et les modalités sont conformes à l'arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé Les formations réalisées avant le 10 août 2023 ne sont pas recevables pour la prescription.		
Formation requise pour l'administration du vaccin	Droit commun : Enseignement relatif à l'administration de vaccins dans le cadre de la formation initiale du pharmacien OU Formation de 7h réalisée à compter du 10 août 2023 et dont les objectifs pédagogiques, le contenu et les modalités sont	Droit commun : Enseignement relatif à l'administration des vaccins dans le cadre de la formation initiale (DEUST). OU Formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques de la partie 2 du module administration des vaccins.	Droit commun : Enseignements théoriques et pratiques relatifs à la vaccination dans le cadre de la formation initiale Anciennes formations acceptées : Si formation réalisée avant le 27 décembre 2025 : Formation spécifique à la vaccination contre le Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (automne 2026) : CE QUI CHANGE AVEC LE LISTAGE DU VACCIN

	Pharmaciens d'officine	Préparateurs	Etudiants en troisième cycle court de pharmacie
	conformes à l'arrêté du 8 août 2023. Anciennes formations acceptées : Formation DPC de 6h réalisée avant le 10 août 2023 et dont les objectifs pédagogiques, le contenu et les modalités sont conformes à l'arrêté du 23 avril 2019 OU Formation spécifique à la vaccination contre la Covid-19 réalisée avant le 27 décembre 2025, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins tel que prévu à l'article 5 de l'arrêté du 1er juin 2021	Anciennes formations acceptées : Si formation réalisée avant le 27 décembre 2025 : Formation spécifique à la vaccination contre le Covid-19, dispensée et attestée par un professionnel de santé formé à l'administration des vaccins.	
Prise en charge par l'Assurance maladie	→ Pour les enfants faisant partie des populations à risque pour lesquelles la vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée : - La dispensation du vaccin est prise en charge à 100 % par l'Assurance maladie ;		

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (automne 2026) : CE QUI CHANGE AVEC LE LISTAGE DU VACCIN

	Pharmaciens d'officine	Préparateurs	Etudiants en troisième cycle court de pharmacie
	- L'injection du vaccin est remboursée à 70 % par l'Assurance maladie. 30 % du montant de l'acte demeure à la charge de l'assuré ou de son assureur complémentaire. L'injection peut être toutefois être prise en charge à 100 % pour les personnes atteintes de certaines affections de longue durée. → Pour les enfants sans comorbidités : - La dispensation du vaccin est remboursée à 65 % ; - L'injection du vaccin est remboursée à 70 % ; Le ticket modérateur n'est pas pris en charge par l'Assurance maladie. Le pharmacien doit donc facturer le reste à charge au patient ou à son organisme complémentaire. → Pour les personnes à risque pour lesquelles la vaccination contre la grippe saisonnière est recommandée et les personnels exposés aux virus influenza aviaires ou porcins : - Le vaccin est pris en charge à 100 % par l'Assurance maladie ; - L'injection du vaccin est remboursée à 70 % par l'Assurance maladie. 30 % du montant de l'acte demeure à la charge de l'assuré. L'injection peut être toutefois être prise en charge à 100 % pour les personnes atteintes de certaines affections de longue durée. → Pour les personnes adultes ne faisant pas partie des populations ciblées par les recommandations, le vaccin grippe et la vaccination ne sont pas remboursables.		
Facturation	Prescription d'un vaccin antigrippal à une personne non éligible (sans administration) : - Facturation : facturation du vaccin grippe + honoraire de dispensation + honoraire à l'ordonnance		

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (automne 2026) : CE QUI CHANGE AVEC LE LISTAGE DU VACCIN

	Pharmaciens d'officine	Préparateurs	Etudiants en troisième cycle court de pharmacie
	 <i>Pas d'honoraire spécifique à la prescription uniquement</i> <i>Le pharmacien se déclare en qualité de prescripteur (pas nécessaire de produire une prescription ou scanner quelconque document. La traçabilité se fait via les LGO et le DMP)</i> Commande à usage professionnel (médecins, infirmiers, sage-femme, centres de santé) : - Facturation directe des vaccins au professionnel de santé du prix du vaccin ( sans application de l'honoraire de dispensation) - Le pharmacien doit décommissionner le vaccin - La commande à usage professionnel de médicaments destinés à la médecine humaine indique lisiblement : 1° Le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ; 2° La dénomination et la quantité du médicament ou du produit ; 3° La mention : "Usage professionnel". <i>Le prescripteur appose sa signature</i> - Le pharmacien n'est pas responsable en cas d'incident de transport s'il n'assure pas la livraison ou ne la confie pas à un transporteur. Vaccin à 100 % pour les personnes éligibles : - Facturer le code CIP avec l'EXO 7 prévention ; - Joindre à la feuille de soins le bon de prise en charge adressé au patient par l'Assurance maladie ou édité depuis Amelipro (rubrique « <i>Commande d'imprimés</i> »). Vaccin pour les enfants de 2 à 17 ans sans comorbidités : - Facturer le code CIP sans l'EXO 7 prévention ; - Joindre à la feuille de soins le bon de prise en charge spécifique téléchargeable sur Amelipro (rubrique « <i>Commande d'imprimés</i> ») ; - Facturer l'injection via le code « <i>VGP</i> » comme pour les autres populations éligibles.		

VACCINATION CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE (automne 2026) : CE QUI CHANGE AVEC LE LISTAGE DU VACCIN

	Pharmaciens d'officine	Préparateurs	Etudiants en troisième cycle court de pharmacie
	Vaccin pour les personnels exposés aux virus influenza aviaries ou porcins : - Les entreprises concernées reçoivent un message d'information de l'Assurance maladie ainsi qu'une attestation à présenter aux pharmaciens pour la délivrance du vaccin ; - Facturer le code CIP avec l'EXO 7 prévention ; - Facturer l'injection via le code « VGP » comme pour les autres populations éligibles. Tarif de l'acte d'injection : - 7,50 euros TTC en France métropolitaine (code acte VGP) ; - 7,88 euros TTC dans les départements et régions d'outre-mer (code acte VGP).		
Vaccins concernés	Les vaccins disponibles pour la campagne 2026-2027 sont les suivants : - VAXIGRIP (Pris en charge par l'Assurance maladie à partir de 6 mois) ; - INFLUVAC (Pris en charge par l'Assurance maladie à partir de 6 mois) ; - FLUCELVAX (Pris en charge par l'Assurance maladie à partir de 2 ans) ; - EFLUELDA (Pris en charge par l'Assurance maladie à partir de 65 ans) ; - FLUAD (Pris en charge par l'Assurance maladie à partir de 65 ans).		